sonnes. *L'état civil* n'est plus aujourd'hui que l'état de chacun dans la famille et ce qui concerne sa condition de capacité ou d'incapacité pour certains actes. Les lois relatives à cette importante matière, à la rédaction et à la conservation des actes de l'*état civil*, étendent leurs dispositions protectrices et sont indifféremment applicables tant aux nationaux qu'aux étrangers résidant, même transitoirement, sur le territoire.

Trois faits principaux, dans la vie de l'homme, ont une action décisive sur son *état* et sur sa capacité civile : la naissance, le mariage et la décès, et les actes destinés à la constatation de ces trois faits sont les seuls dont le Code Napoléon s'occupe sous ce titre : *Actes de l'état civil*. D'autres faits, cependant, et d'autres actes peuvent notablement modifier l'état de famille d'une part, et d'autre part la capacité civile des personnes : telles sont l'adoption, la reconnaissance de filiation naturelle, et, pour la capacité, les actes d'émancipation de mineurs, les jugements d'interdiction ou de dation d'un conseil judiciaire. Mais ces derniers faits ont un caractère moins général, plus accidentel, et le Code n'en a traité que dans les titres spéciaux à chacune de ces matières.

On suivra dans cet article l'économie du Code en se renfermant dans une étude succincte des seuls actes de l'*état civil* qui intéressent l'universalité des personnes, et l'on présentera : 1° un rapide aperçu historique des vicissitudes du droit sur la matière ; 2° l'exposition des règles générales concernant tous les actes de l'*état civil* sans distinction, ainsi que la tenue et la conservation des registres où ces actes sont consignés ; 3° les dispositions particulières aux actes de naissance ; 4° celles qui concernent les actes de mariage ; 5° celles qui sont relatives aux actes de décès.

— § 1er. *Historique.* Toutes les nations de l'antiquité ont songé au moyen de fixer l'*état* des individus. Les Juifs, notamment, avaient grand soin de faire inscrire leurs enfants nouveau-nés sur des registres publics, dont le but était de servir au dénombrement des tribus, et surtout d'établir à quelle famille appartiendrait le Messie. Il en était de même à Athènes, où le nom de l'enfant qui venait de naître était inscrit sur un registre public. Il y avait même des magistrats spéciaux chargés de veiller à ce que cette inscription eût lieu dans chaque tribu. A Rome, dès le règne de Servius Tullius, un édit ordonna aux parents de payer une certaine somme en l'honneur de Lucine, lors de la naissance de leurs enfants ; la même obligation était imposée, en l'honneur de la déesse Juventa, à ceux qui passaient de l'adolescence à la jeunesse, et pareille offrande devait être faite à Libitine au nom des mourants. De cette manière on pouvait, suivant Denys d'Halicarnasse, connaître chaque année le nombre de ceux qui étaient nés, des vivants et des morts. En outre, les naissances, les mariages et les décès étaient constatés sur les livres domestiques tenus par chaque père de famille, registres que les mœurs entouraient d'une grande autorité et qui faisaient pleinement foi en justice. D'ailleurs, les titres domestiques manquant, les naissances, mariages ou décès pouvaient être prouvés sans difficulté devant les tribunaux par la notoriété publique, par la possession d'*état* et par témoins.

La possession d'*état* et l'enquête furent aussi, dans les premiers siècles de la monarchie, les seuls modes connus d'établir, en cas de contestations judiciaires, le mariage, la filiation, et, en général, tous les éléments de l'*état civil* des personnes.

Le souvenir de la naissance, du mariage et de la mort se conservait sans doute précieusement dans chaque famille. Ces événements donnaient lieu souvent à des fêtes, à des commémorations pieuses, mais ils n'étaient point consignés dans des actes authentiques. Toutefois, à côté de la preuve résultant de la possession et de la notoriété, on pouvait recourir aux écritures tenues dans chaque presbytère et où se trouvaient consignés les baptêmes, les célébrations de mariage et les sépultures religieuses des personnes. Ce mode de constatation de l'*état civil* se constitua graduellement dans les mœurs bien avant, sans doute, d'être sanctionné par la législation des ordonnances. On a trouvé à Villedieu (Loir-et-Cher) des actes de naissance tenus depuis 1479, et M. Lucien Merlet, archiviste d'Eure-et-Loir, dans sa *Notice sur les actes de l'état civil au XVIe siècle*, cite des actes de ce genre conservés à Châteaudun remontant à 1474. Les plus anciens qu'on eût rencontrés jusqu'alors n'étaient pas antérieurs au XVIe siècle, et encore étaient-ils assez rares. Des documents authentiques prouvent donc qu'antérieurement au XVIe siècle, il y avait, dans certaines paroisses, des registres plus ou moins réguliers.

L'ordonnance de François Ier de 1539, dite l'ordonnance de Villers-Cotterets, sanctionna législativement cet état de choses et confirma définitivement aux curés des paroisses, à l'exclusion de tous officiers civils, la fonction de constater les naissances et les décès. Cette ordonnance contient en substance ce qui suit : « Sera fait registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendra le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudit registre se pourra prouver le temps de la majorité ou minorité et fera pleine foi à ceste fin. » Plus loin on lit : « Des sépultures des personnes tenant bénéfice sera fait registre en forme de preuve par les chapitres, collèges, monastères et curés, qui fera preuve du temps de la mort, duquel il sera fait expresse mention esdits registres pour servir aux jugemens des proces où il seroit question de prouver ledit temps de la mort. Et à celle fin qu'il n'y aye faute auxdits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire avec celui desdits chapitres et convents, et avec le curé ou son vicaire respectivement, et chacun en son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages et intérêts des parties et de grosses amendes. » Mais il ne suffisait pas de dresser des registres, il fallait encore en assurer la conservation. Aussi est-il dit dans un article suivant : « Les chapitres, convents et curés seront tenus de mettre lesdits registres, par chacun an, par devers le greffe du prochain siége de baillif ou sénéschal royal, pour y estre fidèlement gardés, et y avoir recours quand mestier et besoing sera. » Ce qui précède montre que l'ordonnance de 1539 ne concerne que les baptêmes et les décès ; encore ne traite-t-elle que des décès des bénéficiers ecclésiastiques. Ceux-là surtout avaient, en effet, besoin d'être authentiquement constatés, parce que la transmission des bénéfices était alors la source de nombreux procès. Ainsi, il était important de connaître l'époque précise de la mort des titulaires pour savoir si la nomination de leurs successeurs était valable ; si, par exemple, elle n'avait pas été faite par l'ordinaire dans le mois réservé au pape. De plus, les manœuvres frauduleuses fréquemment employées par ceux qui aspiraient à l'héritage de nombreux bénéfices (comme de cacher le décès des bénéficiers pour avoir le temps de se faire pourvoir, soit en cour de Rome, soit par le collateur compétent) nécessitèrent les mesures rigoureuses que prescrit encore l'ordonnance. Telle est la disposition qui prononce, contre les laïques coupables d'avoir gardé secrètement les cadavres des bénéficiers, la confiscation de leurs corps et de biens, et contre les ecclésiastiques la privation de tout droit possessoire qu'ils auraient pu prétendre aux bénéfices vacants. Cependant, bien que François Ier, dans son édit, ne parle que des registres destinés à fournir la preuve des baptêmes et de la sépulture des ecclésiastiques, il est certain que, même sous son règne, l'usage s'était introduit de constater la naissance, le mariage et la mort de tous les individus sans distinction ; car on connaît, pour le commencement du XVIe siècle, des registres de baptêmes, mariages, morts et enterrements de personnes, enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre, par chacun an, tous curez, ou leurs vicaires du ressort de leurs sièges, d'apporter dedans deux mois après la fin de chaque année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses, faits en icelle année. Lesquels registres lesdits curez en personne, ou par procuration spécialement fondée, affirmeront judiciairement contenir vérité ; autrement, et à faute de ce faire par lesdits curez ou leurs vicaires, ils seront condamnés es dépens de la poursuite faite contre eux, et néanmoins contraints, par saisie de leur temporel, d'y satisfaire ou obéir, et seront tenus lesdits greffiers de garder soigneusement lesdits registres pour y avoir recours, et en délivrer extraits aux parties qui le requerront. » A ces deux ordonnances en succédèrent plusieurs autres qui ne font guère que renouveler, en termes différents, les mêmes prescriptions, sans rien indiquer encore relativement à la forme des actes. Il faut citer pourtant celles de 1595 et de janvier 1629, et l'article 1er de la déclaration du 26 novembre 1639. Il n'en est pas de même de l'ordonnance de 1667 (art. 7 et suiv., tit. XX, *les faits qui gisent en preuve notoire ou littérale*), qui, la première, établit des règles assez étendues sur la matière. Elle dispose qu'il serait fait chaque année deux registres pour écrire les baptêmes, les mariages et les sépultures de chaque paroisse. Ces registres devaient être tenus sans aucun blanc, leurs feuillets cotés et paraphés par le juge royal du lieu où l'église était située ; lun des doubles demeurerait entre les mains du curé ou vicaire pour servir de minute, et l'autre serait porté au greffe du juge royal pour servir de grosse. Quant à la forme des actes, elle voulut que, dans ceux de baptême, on désignât les noms de l'enfant, du père et de la mère, du parrain et de la marraine ; de même, dans ceux de mariage, les noms, demeures, professions des futurs, en ayant soin d'exprimer s'ils étaient enfants de famille, en tutelle ou curatelle ; dans ceux de sépulture, il fallait consigner exactement le jour du décès. Tous ces actes devaient être signés, savoir : les premiers, par le père, s'il était présent, et par les parrains et les marraines ; les seconds, par les époux et par quatre témoins, parents ou autres ; les derniers, par deux des plus proches parents ou amis qui auraient assisté au convoi. Six semaines après l'expiration de chaque année, dépôt au greffe du juge royal de la grosse du registre ; le tout à peine, pour les ecclésiastiques, de la saisie de leur temporel, et de vingt livres d'amende contre les marguilliers ou autres personnes laïques en leur nom. La déclaration de 1736, œuvre du chancelier d'Aguesseau, compléta le système en chargeant les curés des paroisses de la rédaction des actes de mariage et de la tenue des registres concernant ces actes.

Par un légitime respect de la liberté de conscience, l'édit de Nantes disposa que les actes de l'*état civil* concernant les protestants seraient rédigés par les pasteurs de leur communion et que les registres en demeureraient déposés au consistoire. La révocation de l'édit, en 1685, eut pour conséquence de priver les réformés de ce mode de prouver leurs droits et leur *état* de famille, ou de les réduire à la nécessité de recourir au ministère du prêtre catholique pour constater leurs mariages et les naissances de leurs enfants. Comme les protestants ne voulaient pas et ne pouvaient pas, d'après leur conscience, avoir recours aux ministres d'un culte qui n'était pas le leur, il s'ensuivit que l'*état* d'une foule de citoyens demeura incertain et que les enfants des dissidents furent frappés d'une sorte de déchéance quant à l'existence civile. Sans doute il eût été facile, dès lors, de modifier la législation sur un point aussi important ; mais comment pouvait-on songer à assurer l'*état* de gens qu'on mitraillait, qu'on égorgeait sans pitié, qu'on proscrivait en masse ? On n'imagina rien de mieux que de commander aux personnes de la religion réformée de faire baptiser leurs enfants dans les vingt-quatre heures après leur naissance, sous peine d'amende et de plus grands châtiments, suivant l'exigence des cas, avec injonction aux juges de la haute justice d'y tenir la main (art. 3 de la déclaration du 14 mai 1724) : moyens violents, partant inefficaces. La déclaration de Louis XVI du 18 novembre 1787 protégea enfin, en rendant la condition que leur avait faite l'édit de Nantes, en leur permettant de faire constater par le juge de leur domicile les actes concernant leur *état civil*. Cette loi ne fit que leur donner toute protection à la liberté de conscience des dissidents, sans froisser à aucun degré les susceptibilités de la majorité catholique, pour laquelle les registres de l'*état civil* continuaient d'être tenus par les prêtres. La règle n'était pas uniforme, mais elle donnait satisfaction à la vraie liberté, qui n'a rien à gagner à l'uniformité absolue.

Le principe de l'uniformité dans cette matière fut décrété par l'Assemblée constituante, mais son organisme et son application du principe, disposa qu'il y aurait un régime unique pour la constatation des actes concernant l'*état civil* des personnes, sans acception des différentes croyances religieuses des citoyens. Le décret du 20 septembre 1792 réalisa la pensée de la Constituante. Il chargea les municipalités des actes de l'*état civil* ; la rédaction de ces actes et le dépôt matériel des registres durent être confiés dans chaque municipalité à un ou plusieurs citoyens élus à cette fin par le conseil de la commune. Enfin, la loi du 28 pluviôse an III, qui nous régit encore, a fait entrer tout ce qui concerne les actes de l'*état civil* et leur conservation dans les attributions des maires et de leurs adjoints.

Il est remarquable que, dans un grand nombre de pays protestants, les pasteurs luthériens sont encore restés les dépositeurs des actes de l'*état civil*, et que la preuve des naissances, mariages et décès y demeure attachée à la constatation de l'acte religieux qui accompagne chacun de ces faits. Il en est ainsi notamment en Suède, en Danemark et en Prusse. L'Autriche et la Bavière se sont maintenues, à cet égard, dans le régime éclectique que nous avait donné l'édit de Nantes et que nous avait rendu Louis XVI : les actes de l'*état civil* y sont confiés aux curés catholiques et aux pasteurs luthériens, suivant la communion à laquelle appartiennent les parties intéressées. Nous aimons mieux notre système.

— § 2. *Règles générales concernant tous les actes de l'état civil sans distinction.* Trois ordres de personnes concourent nécessairement à tout acte de l'*état civil* ; ce sont : 1° l'officier public rédacteur de l'acte et qui en reçoit l'original ; 2° les déclarants constatant leurs droits ou leur *état* ; 3° les témoins qui sont appelés à sa rédaction. Un mot du rôle de chacun de ces participants aux actes de l'*état civil*.

Le rédacteur de l'acte est, dans chaque commune, le maire ou son adjoint. Le maire ici n'agit point comme administrateur et comme organe des intérêts communaux, classés a ce titre sous la dépendance hiérarchique du préfet ; il agit comme officier public, investi de la fonction d'imprimer le caractère d'authenticité à une certaine nature d'actes concernant des intérêts purement privés, et il procède dans l'orbite de pouvoir judiciaire, dont il est ici un agent auxiliaire. Cette distinction n'est pas sans importance : le maire, considéré comme administrateur, ne peut être actionné devant les tribunaux qu'avec l'autorisation du conseil d'État, s'il s'agit de faire ce rattachant à ses fonctions administratives. Comme officier de l'*état civil*, il a un tout autre caractère et peut être actionné directement devant les tribunaux, sans aucune autorisation préalable.

Les déclarants sont les personnes qui constatent *de visu* devant le maire le fait, la naissance ou le décès qu'il s'agit de consigner sur le registre de l'*état civil*. Les déclarants peuvent être toute sorte de personnes s'il s'agit de décès. Aucune condition de nationalité, de sexe, ni même de majorité, n'est, d'ailleurs, exigée ; toutefois faut-il au moins que les déclarants aient l'âge de raison pour que leur attestation fasse foi. Quant aux naissances, la loi (art. 56, Code Nap.) détermine quelles personnes doivent en faire la déclaration : c'est le père, ou, à défaut du père, le médecin, l'officier de santé ou la sage-femme ayant assisté à l'accouchement. Si la mère a accouché hors de son domicile, la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu doit en faire la déclaration.

Les déclarants sont en même temps parties lorsque l'acte de l'*état civil* les intéresse personnellement, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure. Ils ont le droit de faire déclaration de naissances qu'on ne peut se marier qu'en personne. A défaut d'une disposition textuelle, on argumente de l'article de la loi qui prescrit à l'officier de l'*état civil* de donner lecture aux futurs conjoints des dispositions du Code touchant les devoirs d'assistance et de mutuelle fidélité qui doivent lier les époux. Cette lecture prescrite dans un but d'effet si elle était entendue que du mandataire des conjoints. Il est, du reste, évident que les parties autres que les futurs, par exemple les père et mère, n'interviennent que pour donner leur consentement au mariage, peuvent se faire représenter par des mandataires.

Le rôle des témoins est de corroborer les attestations ou assertions des déclarants, de dire tous les cas, de certifier l'identité personnelle tant des déclarants que des parties. La loi est, d'ailleurs, moins exigeante relativement aux témoins des actes de l'*état civil* qu'en ce qui touche les témoins des actes passés devant notaire. La qualité de citoyen français n'est point requise ; il suffit que les témoins soient du sexe masculin et âgés de vingt et un ans accomplis. Les actes de l'*état civil* ont un caractère d'urgence qui explique et a rendu nécessaire cette indulgence relative de la loi. Ajoutons que la différence de ce qui a lieu encore pour les actes du ministère des notaires les témoins peuvent être pris parmi les parents, à un degré quelconque, soit de l'officier de l'*état civil*, soit des parties intéressées. Les parents, en effet, ont le plus ordinairement un intérêt plutôt antipathique que sympathique à l'acte qu'il s'agit de consigner. Une naissance, un mariage peuvent les exclure de la succession des parties ou leur y faire une part moindre ; leur témoignage à l'acte, loin d'être suspect, est donc plus que tout autre significatif et probant.

Passons aux énonciations que les actes de l'*état civil* doivent contenir. Ils énoncent d'abord le jour, le lieu et l'heure où ils sont reçus, dictés ; les noms, prénoms et domiciles des personnes, parties, déclarants et témoins qui y concourent. Quant aux énonciations substantielles, elles doivent se borner à la reproduction de ce qui est dit par les déclarants ou par les parties touchant le fait qu'il s'agit de constater. Les actes de l'*état civil* ne peuvent contenir aucune énonciation étrangère à leur objet immédiat, alors même que ces déclarations surabondantes seraient articulées par les déclarants. Ainsi, s'il s'agit, par exemple, de la naissance d'un enfant naturel, de faire d'un zéro un neuf, et la date est de grande importance dans la matière qui nous occupe ; un officier de l'*état civil* agirait mal-à-propos en recevant, à cet égard, pour la loi. La célébration a lieu trois jours révolus après la dernière publication, devant le maire du domicile de l'un des futurs époux. Ce domicile, quant au mariage, est suffisamment constitué par six mois de résidence continue dans la commune.

La célébration a lieu devant quatre témoins. L'article 75 du code Napoléon détermine les formes et les solennités de l'acte, ainsi que les énonciations substantielles qu'il doit contenir. Le maire donne lecture aux contractants du chapitre 6 du titre du mariage, concernant les droits et les devoirs respectifs des époux ; il reçoit leur déclaration qu'ils se prennent pour mari et femme et les déclare unis au nom de la loi.

— § 5. *Actes de décès.* Les formes de l'acte de décès sont régies par les dispositions 77 et suivantes du code Napoléon. Cet acte est dressé par l'officier de l'*état civil* sur la déclaration de deux témoins, les deux plus proches parents du défunt s'il est possible. En cas de décès d'une personne hors de son domicile, la déclaration doit être faite par celui qui la mort a eu lieu, assisté d'un témoin, parent, s'il se peut, du décédé. L'acte énonce le jour, l'heure et le lieu du décès, l'âge, les noms et prénoms du défunt, ceux de son conjoint s'il était marié, et les noms de ses père et mère, en les supposant connus. Si les circonstances d'un décès et l'état du corps présentent des indices de mort violente, il est sursis à l'inhumation jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un examen par un officier de police judiciaire et à un rapport par un homme de l'art. L'officier de police transmet ensuite au maire les indications pouvant servir à fixer l'identité de la personne décédée, et l'acte de décès est rédigé sur ces documents par l'officier de l'*état civil*, qui en transmet une expédition à la mairie du domicile du défunt, en supposant ce domicile connu.

En cas d'exécution capitale, les greffiers criminels font parvenir à l'officier de l'*état civil* tous les documents concernant l'individualité de la personne exécutée. L'acte de décès est dressé sur ces indications ; mais la loi, dans un intérêt de bienséance qu'il est aisé de comprendre, défend la mention dans l'acte de lieu de mort. Cet acte est rédigé dans la forme ordinaire, sans aucune allusion à la fin tragique du condamné. La même réticence est ordonnée aux officiers de l'*état civil* relativement aux personnes décédées dans les maisons de détention ou de reclusion. Aucune mention n'est faite de cette circonstance, qui serait flétrissante pour la famille. Les décès survenus en mer sont constatés par acte inscrit à la suite du rôle de l'équipage, dans des formes et dans des conditions analogues à celles qui ont été indiquées plus haut pour les naissances qui surviennent dans le cours d'un voyage maritime.

— *Etat des lieux.* On appelle *état des lieux* un acte intervenu entre le propriétaire et le locataire d'une maison ou d'un appartement, à l'effet d'en constater l'état, lors de l'entrée en jouissance du locataire. *L'état des lieux* sert à prouver si les dégradations constatées à la fin du bail, ou à l'expiration de la location, existaient ou n'existaient pas lors de l'entrée en jouissance.

Lorsqu'il n'a point été dressé d'*état des lieux*, comme le bailleur était obligé, d'après l'article 1720 du code civil, de délivrer la chose au preneur en bon état de réparations de toute espèce, la loi suppose que ce dernier a exigé l'accomplissement de cette obligation, au moins en ce qui concerne les réparations qui sont à sa charge tant que dure le bail. Le locataire ou preneur est donc présumé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives ; il doit, par conséquent, les rendre tels, sauf la preuve du contraire. Mais cette preuve peut être faite par tous les moyens possibles, même par témoins, quelle que soit d'ailleurs la valeur de l'objet en litige : en effet, il s'agit là de prouver un fait, et non une convention. Le preneur peut aussi déférer le serment au bailleur et le faire interroger sur faits et articles.

D'après l'article 1732 du code civil, le locataire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans qu'il y eût de sa faute. Il répond des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison et des sous-locataires, sauf son recours contre ces derniers, et même, s'il y a lieu, contre ses domestiques.

En ce qui concerne les dégradations de gros entretien, la loi n'établit aucune présomption légale, d'où l'on doit conclure que, s'il n'y a pas eu d'*état des lieux*, c'est au bailleur qui les impute au preneur à prouver qu'elles sont survenues pendant la jouissance du preneur ; il doit pour cela établir qu'elles n'existaient pas au commencement du bail, et que la chose a été délivrée en bon état de gros entretien.

Quand il est prouvé, soit par un *état des lieux*, soit par le bailleur lui-même, soit par une présomption légale, que les dégradations sont survenues pendant la jouissance du preneur, c'est à lui à établir qu'elles ont eu lieu sans qu'il y eût de sa faute, ou qu'elles sont le résultat de la vétusté ou d'une force majeure ; sans quoi, il est déclaré responsable.

Quoique ordinairement le bailleur ne vérifie l'*état des lieux* que lorsqu'il exige la réparation des dégradations qu'à l'expiration du bail, néanmoins, s'il survenait pendant la durée du bail des dégradations qui, à défaut de réparations immédiates, pussent entraîner d'autres détériorations ; si, par exemple, il y avait des carreaux cassés, et que la pluie, pénétrant à travers les ouvertures dans les appartements, pourrît les planchers, le bailleur aurait le droit d'exiger que les carreaux fussent rétablis sans attendre l'expiration du bail (Lepage, *Lois des bâtiments*).

D'après ce qui précède, nous voyons que l'*état des lieux* est tout entier dans l'intérêt du preneur. La forme de cet acte dépend entièrement de la volonté des parties contractantes. Il doit seulement être fait double, afin que chaque partie puisse au besoin en représenter une copie.

A défaut de convention particulière, les frais de cet *état des lieux* sont, comme ceux de l'acte lui-même, à la charge du preneur.

— Anc. jurispr. *Etat des personnes.* Ces mots indiquent la classification des personnes dans la société française d'après leur condition politique. L'*état des personnes* a perpétuellement varié depuis les premiers temps de notre histoire jusqu'à la Révolution française. On distingua dans les premiers temps les hommes libres et les esclaves, et parmi les hommes libres l'aristocratie des familles sénatoriales, les familles curiales ou aristocratie municipale, enfin les corporations industrielles des villes, qui formaient la plèbe ou population inférieure. Dans les campagnes, presque toute la population était esclave, mais à des degrés divers. Il y avait les colons attachés à la glèbe et les esclaves proprement dits. L'invasion des barbares modifia considérablement l'*état des personnes*. On distingua les barbares conquérants et les gallo-romains qui avaient subi la conquête ; les premiers se subdivisèrent en *ahrimans, antrustions, fidèles, leudes, têtes*, etc. ; les seconds furent appelés *comtes du roi, colons, fiscalins*, etc. Lorsque la distinction des races se fut effacée, le système féodal, né de la conquête, établit en Europe une distinction profonde entre les propriétaires du sol, *seigneurs* ou *vassaux*, et les *roturiers, vilains, hommes de poeste* ou de *pote, serfs*, etc. Les premiers formèrent une aristocratie oppressive en possession de tous les droits. La condition des autres classes était misérable. Elles s'affranchirent progressivement et formèrent un troisième ordre, le *tiers état*, qui commença à compter politiquement au XIIe, au XIIIe et au XIVe siècle. Depuis cette époque jusqu'à la Révolution, la société française fut divisée en trois ordres : *noblesse, clergé* et *tiers état* ; enfin la révolution de 1789, en proclamant l'égalité de tous les Français devant la loi, a effacé ces distinctions de l'*état des personnes*.

— *Etat des terres. L'état des terres* a toujours été corrélatif à l'*état* des personnes. Les barbares, en s'emparant des terres, les divisèrent en plusieurs classes : les *alleux* étaient les terres que le sort assignait aux ahrimans ou hommes libres ; les *bénéfices* étaient les terres accordées aux *leudes* en récompense des services qu'ils avaient rendus ; enfin les terres *censitaires* étaient celles dont la culture était laissée à des hommes d'une classe inférieure qui payaient l'impôt appelé *cens*. Le système féodal modifia cet *état des terres*. Il n'y eut plus de terre sans seigneur, et les domaines qu'on recevait à condition de rendre certains services à son seigneur prirent le nom de *fiefs*. Les terres furent soumises à une véritable hiérarchie, depuis les terres tenues en roture jusqu'au domaine royal. Ces distinctions ne s'effacèrent complétement qu'à l'époque de la révolution française. Toutes les terres, quel que soit le propriétaire, sont depuis cette époque soumises aux mêmes lois.

— Politiq. et jurispr. *Etat de siége. L'état de siége* est cette situation extrême où le gouvernement est mis en si grand péril, soit par l'invasion de l'ennemi, soit par la crainte de l'insurrection intérieure, qu'il se voit réduit à concentrer toutes ses forces dans les mains de l'autorité militaire, et d'appliquer les lois martiales aux temps les plus surgis en état d'agression flagrante contre lui. C'est en 1791 que l'*état de siége* a fait sa première apparition dans nos lois. Depuis, on a cru souvent devoir recourir à cette mesure extrême. La loi du 15 fructidor an V, le décret du 24 décembre 1811, et enfin la loi du 10 août 1849 ont réglementé l'*état de siége*.

Lors de la discussion de la loi du 10 août 1849, M. Grévy s'éleva contre l'*état de siége*, qu'il appela « une loi de dictature militaire. » A quoi M. Dufaure, alors ministre de l'intérieur répondit : « Oui, c'est une dictature ; mais une dictature parlementaire ; c'est la suppression temporaire, dans un cercle restreint social, de certaines garanties civiles ; c'est l'application de l'antique maxime : *Salus populi suprema lex esto.* »

Nous laissons au lecteur le soin de choisir entre ces deux définitions. Faisons remarquer toutefois que la loi de l'*état de siége* édictée en 1849 eut surtout pour but de fournir au gouvernement présentiel une arme contre les insurrections intérieures, tandis que l'ancienne législation avait été principalement établie en vue de la guerre avec l'étranger et sur les frontières.

On sait quel usage on a fait de cette loi après le coup d'État de 1851 !

L'état de siége a pour effet : 1° de faire passer à l'autorité militaire tous les pouvoirs dont l'autorité civile est investie pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure ; 2° de créer pour les crimes et délits une juridiction spéciale entre les mains de l'autorité militaire. Mais la juridiction des conseils de guerre s'étend seulement aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, la constitution, l'ordre et la paix publiques.

Les crimes et délits de droit commun restent soumis à la juridiction ordinaire, à moins qu'ils ne soient connexes à des faits d'insurrection.

L'un des principaux effets de la déclaration de l'*état de siége* est d'étendre la compétence des tribunaux militaires aux individus non militaires. Cependant les tribunaux de droit commun ne sont pas dessaisis par la déclaration même de l'*état de siége* ; ils peuvent continuer à juger même les délits et les crimes dont la connaissance est attribuée à l'autorité militaire, tant que celle-ci ne l'a pas formellement revendiquée. Enfin, il a été décidé que les jugements des conseils de guerre peuvent être attaqués en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, lorsqu'ils ont été rendus contre des personnes non militaires.

Dans l'*état de siége*, l'autorité militaire a encore le droit : de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ; d'éloigner les repris de justice et les individus non domiciliés dans les lieux en *état de siége* ; d'ordonner la remise des armes et des munitions et de procéder à leur enlèvement ; enfin d'interdire toute publication et toute réunion qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

Nous ne voulons pas discuter ici les dispositions draconiennes des lois que nous venons de citer. Aussi bien reconnaissons-nous qu'il est des circonstances dans la vie d'un peuple où les mesures les plus énergiques doivent être prises, et nous n'avons rien trouvé à redire au décret du 26 juillet 1870 mettant, au moment de l'entrée en campagne contre la Prusse, trois départements frontières en *état de siége*. Mais, parmi ces dispositions légales, il en est une que nous ne pouvons admettre, c'est celle qui donne aux tribunaux militaires exceptionnels le droit de juger, même après la cessation de l'*état de siége*. Nous citerons sur ce point les paroles d'un homme non suspect de démagogie, M. de Charamande : « Où sont, s'écria-t-il, lors de la discussion de la loi de 1849, où sont les grandes considérations de salut public qui nous condamneraient à ce sacrifice des grands principes constitutionnels ? Loin de moi la pensée de sympathiser avec les factieux, avec les insurgés ; tout ce qui sera nécessaire pour vaincre l'insurrection, je le concède ; mais l'on juge les insurgés quand l'insurrection est vaincue : pourquoi ne voulez-vous pas leur conserver leurs juges naturels ? On est l'incon-